



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : JP EMBRECHTS

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 09 novembre 2018

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président ;
MM. KEMPENEERS et HALIN, Echevins ;
Mme BARBASON, Echevine ;
M. ELIAS, Président du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Objet : Ordonnance de police réglementant la circulation rue Saint-Hadelin depuis son intersection avec la rue des Robiniers jusqu'à son intersection avec la rue Rafhay à partir du 11/12/2018

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Considérant la demande introduite le 05/11/2018 par Monsieur LEDENT, de la société Marcel Baguette s.a, située rue Bruyère 2 à 4890 Thimister-Clermont, chargée d'effectuer des travaux de création de trottoirs et de réfection des rues Saint-Hadelin et Fosses-Berger portant sur la phase 3 du chantier située rue Fosses-Berger entre le carrefour des rues Rafhay/Saint-Hadelin/Fosses Berger et le rondpoint des rues Croix Renard/Fosses Berger ;

Considérant que, selon le planning rendu, le tronçon de la phase 2 qui se situe rue Saint-Hadelin entre les carrefours des rues Faweux/Robiniers/Saint-Hadelin et Saint-Hadelin/Rafhay/Fosses-Berger sera finaliser en fin de chantier par la dernière étape de réfection sur toute la longueur du chantier qui consiste :

- à la réfection de mauvaises poches de fondation
- au raclage du revêtement hydrocarbonné existant
- au reprofilage de la voirie
- à la pose du nouveau revêtement hydrocarbonné en chaussée et sur les trottoirs.

Considérant que selon le planning rendu qui ne comprends pas les intempéries, cette dernière phase serait prévue pour fin mars 2019 ;

Vu sa délibération du 07 septembre 2018 confirmant l'Ordonnance de police prises en urgence le 06 septembre 2018 par le Bourgmestre réglementant la circulation rue Saint-Hadelin depuis son intersection avec la rue des Robiniers jusqu'à son intersection avec la rue Rafay du 10/09/2018 au 11/12/2018

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que la configuration des lieux et l'état de la voirie ne permet pas de garantir une voirie praticable ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE,

Art.1 : du mardi 11 décembre 2018 à 18 heures jusqu'à la finalisation des travaux , la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur, est interdite sauf circulation locale sur la voie publique à Olne depuis l'intersection des rues Faweux/Saint-Hadelin/Robiniers jusqu'à l'intersection des rues Rafhay/Saint-Hadelin/Fosses-Berger.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux A31, D1c, C43 (30km/h) et C3 excepté circulation locale placée sur deux barrières de type nadar.

Art.2 : Aux mêmes dates, l'arrêt et le stationnement de toutes espèces de véhicules sont interdits sur la voie publique à Olne, sur le tronçon repris à l'article 1. Cette mesure sera matérialisée par les signaux E1 et E3.

Art.3.1 : Aux mêmes dates, un itinéraire de déviation vers la N621 sera mis en place à l'intersection des rues Faweux/Saint-Hadelin/Robiniers a

Cette déviation sera matérialisée par les signaux F41 avec l'additionnel Olne

Art.3.2 : Aux mêmes dates, un itinéraire de déviation vers Soumagne bas sera placé à l'intersection de la N621 et de la Route des Robiniers..

Cette déviation sera matérialisée par :

- le signal F41 avec l'additionnel Olne placé sur une barrière de type nadar
- le signal C31b sera placé sur la N621 juste avant l'intersection de la N621 et de la Route des Robiniers afin de prévenir les automobilistes de pas prendre la Route précitée.

Art.4 : Par dérogation aux articles 1, 2 et 3, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par le demandeur et sous sa responsabilité.

Art.5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.6 : Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art.7 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante voirie@olne.be. La personne de contact au sein du service est M. NIX.

Art.8 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services réguliers de transport en commun, des services d'entretien, de surveillance, de sécurité, des services d'incendie et de secours.

Art.9 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art.10 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art.11 : Des expéditions de l'ordonnance sont transmises pour information :

- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- Au TEC
- à la Zone de Police du Pays de Herve
- à M. Dugard
- à Monsieur LEDENT, de la société Marcel Baguette s.a.

Art.12 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art.13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Le Directeur général,
JP EMBRECHTS

Par le Collège,

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

